

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

SIMPLIFIER L'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSON EN ZONE RURALE - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS26

présenté par

Mme Pochon, M. Davi, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie et Mme Sandrine Rousseau

ARTICLE UNIQUE

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« II. – Par dérogation au premier alinéa, une licence de 4^e catégorie peut être créée, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 du code de la santé publique, par déclaration auprès du maire dans les communes rurales définies par voie réglementaire et ne disposant pas d'établissement de 4^e catégorie à la date de publication de la présente loi.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3332-11 du code de la santé publique, cette licence ne peut faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité et uniquement pour une commune qui remplit les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement transpartisan travaillé avec l'Association des maires ruraux de France propose de compléter l'article unique de la proposition de loi, à la fois sur la définition retenue d'une commune rurale et en termes de transfert de la licence de 4^e catégorie.

Tout d'abord, nous proposons de préciser la définition d'une commune rurale en se basant sur l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales. En effet, la borne de 3500 habitants choisie dans cette proposition de loi ne reflète pas la réalité des territoires ruraux telle que définie par le CGCT, à la fois en métropole et dans les départements d'Outre-mer. Il convient donc ici de se rapprocher au plus près de la réalité de ce que sont les communes rurales en France.

Par ailleurs, dans la lignée de la dérogation de trois ans octroyée en 2019 qui prévoyait que les nouvelles licences de 4^e catégorie ne puissent pas être transférées au-delà de l'intercommunalité, nous proposons de compléter la présente proposition de loi en maintenant cette disposition pour entériner le fait de limiter le transfert des licences aux intercommunalités, plutôt que dans tout le département, comme prévu actuellement au titre de l'article L. 3332-11 du code de la santé publique. En effet, si le transfert dans tout le département est maintenu, il existe un risque de concentration des licences dans les aires urbaines. Nous souhaitons au contraire encourager les projets qui permettent de créer et d'entretenir le lien social dans les ruralités et maintenir le

dynamisme local au niveau de l'intercommunalité. Cet ajout permet ainsi de limiter le départ des commerces en dehors des territoires ruraux et une plus grande égalité dans la répartition des débits de boissons sur le territoire national.